

6° ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chiropraticien ou une société au sein de laquelle exercent des chiropraticiens contrevient au Code des professions ou à un de ses règlements d'application.

85. Le chiropraticien doit, sauf s'il a obtenu le pardon, transmettre au secrétaire de l'Ordre toute décision d'un tribunal canadien ou étranger le déclarant coupable d'une infraction criminelle en matière d'agression sexuelle, de voie de fait grave, de fraude ou de vol, dans les dix jours de sa réception.

Il doit également, aux mêmes conditions, transmettre au secrétaire de l'Ordre toute décision rendue au Québec le déclarant coupable d'une infraction pénale à l'article 188 du Code des professions ainsi que toute décision rendue hors Québec à l'égard d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale en vertu de ces dispositions.

SECTION III RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LA PROFESSION

86. Le chiropraticien à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un conseil de discipline ou à un comité d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

87. Le chiropraticien doit répondre dans les plus brefs délais, selon le mode de communication demandé le cas échéant, à toute correspondance provenant de l'Ordre, d'un syndic, d'un expert, d'un inspecteur ou des membres du comité d'inspection professionnelle.

88. Le chiropraticien ne doit pas surprendre la bonne foi d'un collègue ou abuser de sa confiance ou user envers lui de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite d'un traitement pratiqué par un confrère.

89. Le chiropraticien consulté par un collègue doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

SECTION IV CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PROFESSION

90. Le chiropraticien doit, dans la mesure du possible, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, ainsi que par sa participation aux obligations de formation continue.

Le chiropraticien ne peut solliciter la participation du public à un programme ou à une expérience de recherche qu'après avoir obtenu l'approbation écrite du Conseil d'administration de l'Ordre. À cette fin, le chiropraticien doit remplir et transmettre au secrétaire de l'Ordre le formulaire intitulé « Demande d'approbation d'un programme de recherche » et y joindre le protocole du programme de recherche qu'il désire réaliser, établissant sa conformité avec les lignes directrices concernant la recherche sur des sujets humains de l'Université du Québec à Trois-Rivières (2003-CA483-07-R4710). Ces lignes directrices sont accessibles sur le site Internet de l'université.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

91. Le présent code remplace le Code de déontologie des chiropraticiens (chapitre C-16, r. 5) ainsi que le Règlement sur la publicité des chiropraticiens (chapitre C-16, r. 12).

92. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59096

Gouvernement du Québec

Décret 164-2013, 7 mars 2013

Code des professions
(chapitre C-26)

Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2012, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. L'article 2 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (chapitre M-9, r. 2.1) est remplacé par le suivant :

«**2.** En l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, toute personne peut utiliser un défibrillateur externe automatisé lors d'une réanimation cardiorespiratoire. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** En l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, toute personne peut administrer de l'adrénaline lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique à l'aide d'un dispositif auto-injecteur. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59097